

VD_FINDINFO AI 283/16 - 4/2018 vom 4. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_283_16_-_4_2018

FR: VD_FINDINFO AI 283/16 - 4/2018 du 4 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO AI 283/16 - 4/2018 del 4 gennaio 2018

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ÉTAT DE SANTÉ, MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION, REJET DE LA DEMANDE | 28 LAI, 28a LAI, 4 LAI, 17 LPGA

Erwägungen

E. 4

janvier 2018 _____ Composition : Mme Brélaz Braillard ,
présidente Mme Berberat, juge, et M. Küng, assesseur Greffière : Mme Raetz
***** Cause pendante entre : B. _____ , à [...], recourante, représentée par Me
Dominique-Anne Kirchhofer, avocate à Morges, et Office de l'assurance-invalidité pour le
canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art.

E. 6

En l'espèce, la recourante admet présenter une capacité de travail de 30 % depuis le 1 er novembre 2011, ce qui a été retenu par l'intimé, mais soutient se trouver en incapacité de travail à 50 % de son 30 % à compter du 3 octobre 2016. Dans son rapport d'expertise du 31 juillet 2013, le Dr G. _____ a posé les diagnostics d'épisode dépressif majeur récurrent de gravité moyenne et de personnalité dépendante, peut-être avec des traits obsessionnels décompensés. Il a fait état d'une capacité de travail de 30 % depuis le 1 er novembre 2011, essentiellement auprès d'O. _____. Cette expertise a été établie en pleine connaissance de l'anamnèse et a notamment tenu compte de l'appréciation de la Dresse W. _____, psychiatre traitante de l'assurée. De plus, les plaintes de l'intéressée ont été prises en considération. La description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale sont claires, et les conclusions bien motivées. Cette expertise remplit donc les critères jurisprudentiels pour se voir reconnaître une pleine valeur probante. Ses conclusions ont au demeurant été confirmées par le Dr Z. _____ du SMR, qui s'y est rallié (cf. rapport SMR du 19 septembre 2013), et la capacité de travail retenue rejoint l'appréciation faite par la Dresse W. _____ dans ses rapports des 27 février 2012 et 26 janvier 2013. Les autres documents médicaux figurant au dossier ne sont pas de nature à douter desdites conclusions. En particulier, les certificats médicaux établis les 3 octobre 2016 et 1 er février 2017 par la Dresse W. _____, produits par l'assurée dans le cadre de la procédure de recours, sont extrêmement succincts et aucunement étayés. En effet, ils se limitent à attester une incapacité de travail à 50 % du 3 octobre 2016 au 31 octobre 2016, respectivement du 1 er au 28 février 2017. La Dresse W. _____ est par ailleurs la psychiatre traitante de la recourante, dont les constatations doivent de ce fait être admises avec réserve (cf. consid. 5b supra). Ainsi, contrairement à ce que soutient l'assurée, ces certificats médicaux ne permettent pas de retenir qu'elle a présenté une incapacité de travail de 50 % de son 30 % à compter du 3 octobre 2016. D'ailleurs, ils ne mentionnent que deux périodes temporelles

déterminées. Au demeurant, ils concernent une supposée aggravation survenue quelques jours après la décision litigieuse, laquelle date du 30 septembre 2016. Or, selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue ; les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 131 V 242 consid. 2.1 et 121 V 362 consid. 1b ; TF 9C_193/2012 du 26 juillet 2012). Ces certificats médicaux ne doivent ainsi pas être pris en compte dans la présente procédure. L'intimé était donc fondé à retenir que la recourante présentait une capacité de travail de 30 % depuis le 1^{er} novembre 2011.

E. 7

Lors de l'enquête économique sur le ménage, l'enquêtrice a retenu un statut d'active à 80 % et de ménagère à 20 %, ce qui n'est pas contesté par l'assurée. Cette dernière a d'ailleurs elle-même déclaré, le 26 avril 2011, que si elle n'était pas atteinte dans sa santé elle exercerait une activité à 80 %, taux auquel elle a effectivement travaillé avant d'être touchée dans sa santé. Le statut de la recourante ainsi déterminé implique l'application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI). A cet égard, les critiques de cette méthode que l'intéressée fait valoir en rapport avec l'arrêt de la CourEDH Di Trizio contre Suisse du 2 février 2016 (n° 7186/09) sont mal fondées. Selon cet arrêt, l'application dans l'assurance-invalidité de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité à une assurée qui, sans atteinte à la santé, n'aurait travaillé qu'à temps partiel après la naissance de ses enfants et s'est vue de ce fait supprimer la rente d'invalidité en application des règles sur la révision de la rente constitue une violation de l'art. 14 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (interdiction de la discrimination) en relation avec l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). On ne saurait déduire des considérants de l'arrêt de la CourEDH que la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité « viole la Convention » sans égard à la situation concrète dont avait à juger la CourEDH, dans laquelle le changement de statut de l'assurée – et la perte de la prestation de rente en conséquence – était lié exclusivement à la naissance de ses enfants et à la réduction (hypothétique) du taux d'activité qui s'en est suivie (ATF 143 I 50 consid. 4.4 ; TF 9C_473/2016 du 25 janvier 2017 consid. 4 ; cf. aussi Anne-Sylvie Dupont, Arrêt Di Trizio c. Suisse – une appréciation, REAS 2016 p. 479 ; Thomas Gächter/Michael E. Meier, Der Entscheid « Di Trizio » : Wirklich eine Rechtssache für den EGMR ?, REAS 2016 p. 483 s.). En l'espèce, la recourante n'a plus à assumer de charges éducatives à l'égard d'enfants mineurs, ses enfants étant nés en 1987 et 1988, de sorte que la volonté (hypothétique) de travailler à temps partiel ne repose pas sur un motif d'ordre familial. Il n'y a donc pas de violation du droit au respect à la vie privée et familiale (ATF 143 I 50 consid. 4.4 ; TF 9C_473/2016 du 25 janvier 2017 consid. 4). La méthode mixte d'évaluation de l'invalidité doit dès lors lui être appliquée.

E. 8

La recourante critique encore le taux d'empêchement pour la part ménagère retenu par l'intimé. a) Tout d'abord, elle soutient que l'OAI n'a pas pris en compte la diminution de sa capacité à exercer ses travaux habituels en raison des efforts consentis dans son activité professionnelle. aa) A certaines conditions particulières, il est possible de prendre en considération l'incapacité d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir les travaux habituels résultant des efforts consentis dans l'autre domaine d'activité. La mesure de ce

qu'il y a lieu de considérer comme des effets dommageables doit toujours être examinée à la lumière des circonstances concrètes du cas particulier, mais ne saurait dépasser, en tout état de cause, 15 % (ATF 137 V 334 consid. 4.3, ATF 134 V 9 ; TF 9C_713/2007 du 8 août 2008 consid. 4). Selon le Tribunal fédéral, la prise en considération d'effets réciproques dommageables ne peut avoir lieu que s'il ressort du dossier que la documentation pertinente (rapports médicaux et enquêtes ménagères) a été établie en méconnaissance de la situation prévalant dans l'un et l'autre champ d'activité et uniquement s'il existe des indices concrets plaidant en faveur d'une diminution de la capacité d'exercer une activité en raison des efforts consentis dans l'autre activité (TF 9C_473/2016 du 25 janvier 2017 consid. 5.1). En outre, la diminution de l'aptitude à exercer une activité lucrative ou à accomplir les travaux habituels résultant des efforts consentis dans l'autre domaine d'activité doit être manifeste et dépasser la mesure normale (TF 9C_713/2007 du 8 août 2008 consid. 4.2.2). bb) En l'espèce, tant les rapports médicaux que l'enquête ménagère ont été établis en parfaite connaissance de la situation de la recourante. En particulier, dans son rapport d'expertise du 31 juillet 2013, le Dr G. _____ a notamment retenu que l'assurée essayait de faire son ménage sans femme de ménage. En outre, cette expertise a été établie bien après que l'intéressée a repris son activité à 30 % auprès d'O. _____, à savoir dès le 1^{er} novembre 2011. Quant au rapport d'enquête économique sur le ménage du 15 novembre 2015, l'enquêtrice a noté que l'assurée avait expliqué que toute son énergie se concentrait sur son travail à 30 %, qu'elle avait de plus en plus de difficultés à assumer. Sous la rubrique consacrée à l'entretien du logement, l'enquêtrice a encore ajouté que selon l'intéressée, elle ne pouvait assumer que le minimum étant donné que toute son énergie était focalisée sur le 30 %. Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que le dossier ne contient aucun calcul concernant l'influence engendrée par les domaines professionnel et ménager l'un sur l'autre ne permet pas de conclure à un manquement de l'intimé. Enfin, l'assurée n'établit pas que la diminution de son aptitude à accomplir les travaux habituels résultant des efforts consentis dans son activité professionnelle, d'ailleurs exercée au taux réduit de 30 %, est manifeste et dépasse la mesure normale. Il n'y a ainsi pas lieu de tenir compte d'une telle diminution. b) Dans un second grief, la recourante conteste l'évaluation de l'empêchement ménager effectuée par l'enquêtrice. Toutefois, le rapport d'enquête du 15 novembre 2015 a été élaboré par une personne qui a eu connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps de l'assurée résultant des diagnostics médicaux. L'enquêtrice a en outre tenu compte des indications de l'assurée. Le contenu du rapport est plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations. Chacun des postes de travaux ménagers a été analysé et commenté. Dans son rapport complémentaire du 18 juillet 2016, l'enquêtrice a de surcroît confirmé de manière convaincante ses premières observations. Enfin, aucun élément n'est propre à remettre en cause l'appréciation à laquelle elle s'est livrée pour les différents postes de travaux ménagers. En particulier, le fait que la recourante soutient mettre beaucoup plus de temps qu'une personne valide pour effectuer sa lessive et ses courses, alors que l'enquêtrice n'a retenu aucun empêchement pour ces activités, n'est pas suffisant pour admettre que le rapport repose sur des erreurs manifestes (cf. consid. 3b supra). Ainsi, il y a lieu de s'en tenir aux empêchements ménagers retenus par l'enquêtrice, lesquels, après pondération des différents postes, s'élèvent à un total de 31 %. c) Enfin, la recourante soutient que sa fille quittera le domicile le 8 novembre 2016 et ne pourra dès lors plus l'aider dans l'accomplissement des tâches ménagères. Cependant, ce départ a eu lieu postérieurement à la décision attaquée, laquelle date du 30 septembre 2016, et n'a ainsi pas à être pris en

considération dans le cadre du présent litige (cf. consid. 6 supra). Il sied néanmoins de relever que l'intéressée a elle-même déclaré, dans le cadre de l'enquête ménagère réalisée à son domicile, que sa fille faisait sa chambre, mais qu'elle ne l'aidait pas, car elle allait souvent chez son ami (cf. rapport d'enquête ménagère du 15 novembre 2015, p. 4). Le départ de la fille de la recourante ne devrait ainsi pas aggraver la situation. d) En définitive, le taux d'empêchement de 31 % dans la tenue du ménage fixé par l'intimé doit être confirmé.

E. 9

Il convient encore d'examiner le calcul du préjudice économique subi par l'intéressée à partir du 1^{er} novembre 2011, date correspondant à la reconnaissance d'une capacité de travail de 30 % dans l'activité habituelle. a) Afin de déterminer si la recourante subit une invalidité sur la part active, il convient de comparer le revenu qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas invalide avec celui qu'elle pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée d'elle. Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du revenu réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). b) La recourante ne formule aucun grief à l'encontre des calculs de l'intimé. Procédant à leur contrôle d'office, la Cour de céans obtient des valeurs légèrement différentes de celles retenues par l'OAI. La date de la révision de la rente fixée par l'intimé au 1^{er} février 2012, à savoir trois mois après l'amélioration de l'état de santé de l'assurée ayant eu lieu dès le 1^{er} novembre 2011, ne prête pas flanc à la critique (cf. consid. 4 supra). Toutefois, le moment déterminant pour la comparaison des revenus est l'année de la révision du droit à la rente, soit en l'occurrence 2012 et non 2011. Le salaire sans invalidité en 2012 comprend le salaire de 28'054 fr. versé par O. _____, selon ses propres indications, et celui de la S. _____. Celui-ci s'élevait en 2011 à 46'930 fr., d'après les informations de dite Fondation, et doit être adapté à l'évolution des salaires nominaux de 2011 à 2012 (+ 0.8 % en 2012 [La Vie économique, tableau B 10.2], ce qui aboutit à un montant de 47'305 fr. 45. Le salaire sans invalidité en 2012 s'élève donc à 75'359 fr. 45. Le salaire avec invalidité a été correctement fixé selon les indications fournies par O. _____, soit 28'054 fr. pour un 30 %, même si l'employeur a indiqué que cela ne correspondait pas au rendement (cf. rapport de l'employeur du 19 avril 2012). En effet, le rapport d'expertise du 31 juillet 2013 du Dr G. _____ ne fait état d'aucune diminution de rendement. En outre, les raisons évoquées par O. _____ pour justifier sa remarque, comme permettre à l'assurée de travailler depuis son domicile, relèvent d'un aménagement du poste de travail et non d'un salaire social. La comparaison des revenus avec et sans invalidité aboutit à un degré d'invalidité, pour la part active, de 62.77 %. Quant à la part ménagère, tel que défini au considérant 8 ci-dessus, le taux d'empêchement s'élève à 31 %. Ainsi, compte tenu du statut mixte de l'assurée, elle présente, depuis le 1^{er} février 2012, un taux d'invalidité global de 56.41 % ([80 x 62.77 %] + [20 x 31 %]). Ce taux ouvre le droit à une demi-rente (art. 28 al. 2 LAI ; cf. consid. 3a supra), laquelle a été retenue par l'intimé.

E. 10

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, vu l'ampleur de la procédure, les frais sont fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). c) La recourante qui n'obtient pas gain de cause n'a en outre pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.